



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral n°32-2024-04-29-00001

**prescrivant la surveillance des eaux souterraines, de l'air ambiant et des gaz du sol
du site anciennement exploité par la société MAJ - ELIS MIDI-PYRÉNÉES,
Z.A d'Engachies, 2 rue Paul Langevin, sur le territoire de la commune d'Auch**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, nomment Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 juillet 2005, autorisant la société MAJ (marque commerciale ELIS) à exploiter une blanchisserie industrielle ZI d'Engachies à Auch ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 06 janvier 2012, relatif à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique applicable aux installations exploitées par la blanchisserie ELIS Midi-Pyrénées à Auch ;
- Vu** le dossier, du 02 décembre 2013, relatif à la notification de cessation d'activité ;
- Vu** le dossier, du 07 janvier 2015, relatif aux investigations environnementales et au plan de gestion définissant les modalités de réhabilitation ;
- Vu** le dossier, du 18 avril 2018, relatif aux investigations environnementales complémentaires et aux suivis semestriels 2016-2018 ;
- Vu** le dossier, du 29 juin 2018, relatif à la synthèse des travaux de réhabilitation concernant les zones A et B ;
- Vu** le dossier, du 18 juillet 2018, relatif à la mise à jour du plan de gestion définissant les modalités de réhabilitation ;
- Vu** le dossier, du 20 décembre 2021, relatif à la campagne de surveillance de la nappe et des gaz du sol (1^{er} semestre 2021) ;
- Vu** le dossier, du 1^{er} avril 2022, relatif à la campagne de surveillance de la nappe et des gaz du sol (2^{ème} semestre 2021) ;
- Vu** le dossier, du 19 juillet 2022, relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines (1^{er} semestre 2022) ;
- Vu** le dossier, du 03 janvier 2023, relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines (2^{ème} semestre 2022) ;
- Vu** le dossier, du 03 février 2023, relatif à la synthèse des travaux de réhabilitation concernant les zones C et D ;
- Vu** le dossier, du 22 janvier 2024, relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de l'air ambiant (année 2023) ;

Vu le procès-verbal de récolement, établi le 06 mars 2024 par l'Inspection des installations classées qui a notamment constaté la réalisation des travaux de réhabilitation et la mise en sécurité du site ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées, du 11 mars 2024, proposant au préfet du Gers un projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant sur la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines, de l'air ambiant et des gaz du sol ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 27 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations, transmises par courriel en date du 09 avril 2024, de la société MAJ - ELIS MIDI-PYRÉNÉES sur le projet précité dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que les activités précédemment exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines au droit du site et sur la qualité de l'air ambiant à l'intérieur des bâtiments ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, de la qualité de l'air ambiant des bâtiments et des gaz du sol en tenant compte des pollutions résiduelles constatées lors des investigations de sols menées à l'issue de la cessation d'activité du site ;

Considérant que la mise en place du programme de surveillance des eaux souterraines, de la qualité de l'air ambiant des bâtiments et des gaz du sol, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant doit procéder à des investigations complémentaires afin de s'assurer que les milieux hors site (ruisseau l'Arçon et captage "le Rambert") ne sont pas impactés par les pollutions résiduelles présentes sur le site ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement de prescrire la surveillance des eaux souterraines, de l'air ambiant des bâtiments et des gaz du sol par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : Domaine d'application

La société MAJ - ELIS MIDI-PYRÉNÉES, pour le site qu'elle a exploité, Z.A d'Engachies, 2 rue Paul Langevin à Auch (32000), est tenue de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, de l'air ambiant et des gaz du sol selon les prescriptions techniques du présent arrêté.

Article 2 : Accès au site

La société MAJ - ELIS MIDI-PYRÉNÉES, ou toutes personnes mandatées par celle-ci dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines, de l'air ambiant et des gaz du sol, est tenue d'informer l'utilisateur de l'emprise foncière concernée, préalablement à l'accès au site, des opérations liées aux prélèvements d'eau et aux prélèvements d'air qu'il doit réaliser dans les ouvrages mentionnés à l'article 5 ci-dessous.

Article 3 : Durée et périodicité de contrôle des eaux souterraines, de l'air ambiant et des gaz du sol

Les eaux souterraines font l'objet, par l'intermédiaire de 4 piézomètres référencés à l'article 5 ci-dessous, d'un prélèvement et d'une analyse selon une fréquence semestrielle en intégrant les périodes de hautes et basses eaux. La durée de la surveillance est fixée sur une période minimale de 4 ans à compter de la campagne de surveillance d'octobre 2022.

L'air ambiant des bâtiments fait l'objet, par l'intermédiaire de 3 points de prélèvement de l'air ambiant référencés à l'article 5 ci-dessous, d'un prélèvement et d'une analyse selon une fréquence semestrielle. La durée de la surveillance est fixée sur une période minimale de 4 ans à compter de la campagne de surveillance d'octobre 2022.

Les gaz du sol font l'objet, par l'intermédiaire d'un point de prélèvement référencé à l'article 5 ci-dessous, d'un prélèvement et d'une analyse selon une fréquence semestrielle. La durée de la surveillance est fixée sur une période minimale de 4 ans à compter de la campagne de surveillance d'octobre 2022.

Article 4 : Paramètres à surveiller

Article 4.1 : Eaux souterraines

En tenant compte des pollutions résiduelles des sols au droit du site, les paramètres retenus pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont définis ci-après :

- tétrachloroéthylène (PCE - code SANDRE 1272) ;
- trichloroéthylène (TCE - code SANDRE 1286) ;
- cis-1,2-dichloroéthène (cis-DCE - code SANDRE 1456) ;
- chlorure de vinyle (CV - code SANDRE 1753).

Article 4.2 : Air ambiant

En tenant compte des pollutions résiduelles des sols au droit du site, les paramètres retenus pour la surveillance de la qualité de l'air ambiant sont définis ci-après :

- tétrachloroéthylène (PCE - code SANDRE 1272) ;
- trichloroéthylène (TCE - code SANDRE 1286) ;
- cis-1,2-dichloroéthène (cis-DCE - code SANDRE 1456) ;
- chlorure de vinyle (CV - code SANDRE 1753).

Article 4.3 : Gaz du sol

En tenant compte des pollutions résiduelles des sols au droit du site, les paramètres retenus pour la surveillance des gaz du sol sont définis ci-après :

- tétrachloroéthylène (PCE - code SANDRE 1272) ;
- trichloroéthylène (TCE - code SANDRE 1286) ;
- cis-1,2-dichloroéthène (cis-DCE - code SANDRE 1456) ;
- chlorure de vinyle (CV - code SANDRE 1753).

Article 4.4 : Transmission rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, de l'air ambiant et des gaz du sol, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi ;
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- le plan de localisation des ouvrages de prélèvement avec leurs coordonnées Lambert 93 ;
- la cote NGF des piézomètres et le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;
- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
 - des concentrations en polluant mesurées lors de chaque campagne d'intervention ;
 - des hauteurs d'eau dans chaque piézomètre.
- son avis et les justifications si une dérive ou une non-conformité apparaît lors d'un contrôle.

Ce document est transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 5 : Implantation et préservation des ouvrages de contrôle

La localisation des ouvrages de prélèvement des eaux souterraines, des gaz du sol et de l'air ambiant est détaillée dans le tableau ci-dessous (cf. *plan en annexe I*) :

Milieu à surveiller	Ouvrage de prélèvement	Coordonnées Lambert 93 (m)	
		X	Y
Nappe souterraine	Piézomètre Pz1 (amont)	511398	6286926,22
	Piézomètre Pz7 (aval)	508667,46	6287256,09
	Piézomètre Pz10 (aval)	508671,59	6287238,71
	Piézomètre Pz12 (aval)	511501,38	6286934,99
		Localisation	
Gaz du sol	Point de prélèvement AA4	Sortie réseau de drains	
Air ambiant	Point de prélèvement de l'air ambiant AA2	Zone bureaux	
	Point de prélèvement de l'air ambiant AA3	Au centre du bâtiment principal	
	Point de prélèvement de l'air ambiant AA5	Bâtiment principal - Au droit de la zone C	

Article 6 : Modification de la périodicité de surveillance

À l'issue de la période de 4 ans, fixée à l'article 3 du présent arrêté, la périodicité du programme de surveillance des eaux souterraines, de l'air ambiant et des gaz du sol peut, selon les résultats obtenus, être revue après avis préalable de l'Inspection des installations classées. Si durant cette période, il n'a pas été constaté une évolution notable des paramètres mesurés, l'exploitant pourra demander au préfet l'abandon de cette surveillance.

Article 7 - Investigations complémentaires

La société MAJ - ELIS MIDI-PYRÉNÉES met en œuvre toute investigation complémentaire permettant de s'assurer que les milieux hors site ne sont pas impactés par les pollutions résiduelles présentes sur le site.

Les milieux hors sites étudiés sont :

- le ruisseau l'Arçon, en amont et en aval du site ;
- la rivière le Gers (alimentant le captage "le Rambert"), en amont et en aval de la confluence entre le Gers et l'Arçon.

Ces investigations complémentaires portent notamment sur la réalisation d'analyses, dans les milieux hors site précités, comprenant les paramètres suivants :

- tétrachloroéthylène (PCE - code SANDRE 1272) ;
- trichloroéthylène (TCE - code SANDRE 1286) ;
- cis-1,2-dichloroéthène (cis-DCE - code SANDRE 1456) ;
- chlorure de vinyle (CV - code SANDRE 1753).

La réalisation des investigations complémentaires doit être réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la maire d'Auch, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Auch, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 - Notification

L'arrêté sera notifié à la société MAJ - ELIS MIDI-PYRÉNÉES, dont le siège social se situe 31 chemin latéral au chemin de fer 93500 PANTIN.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Monsieur le maire d'Auch sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **29 AVR. 2024**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

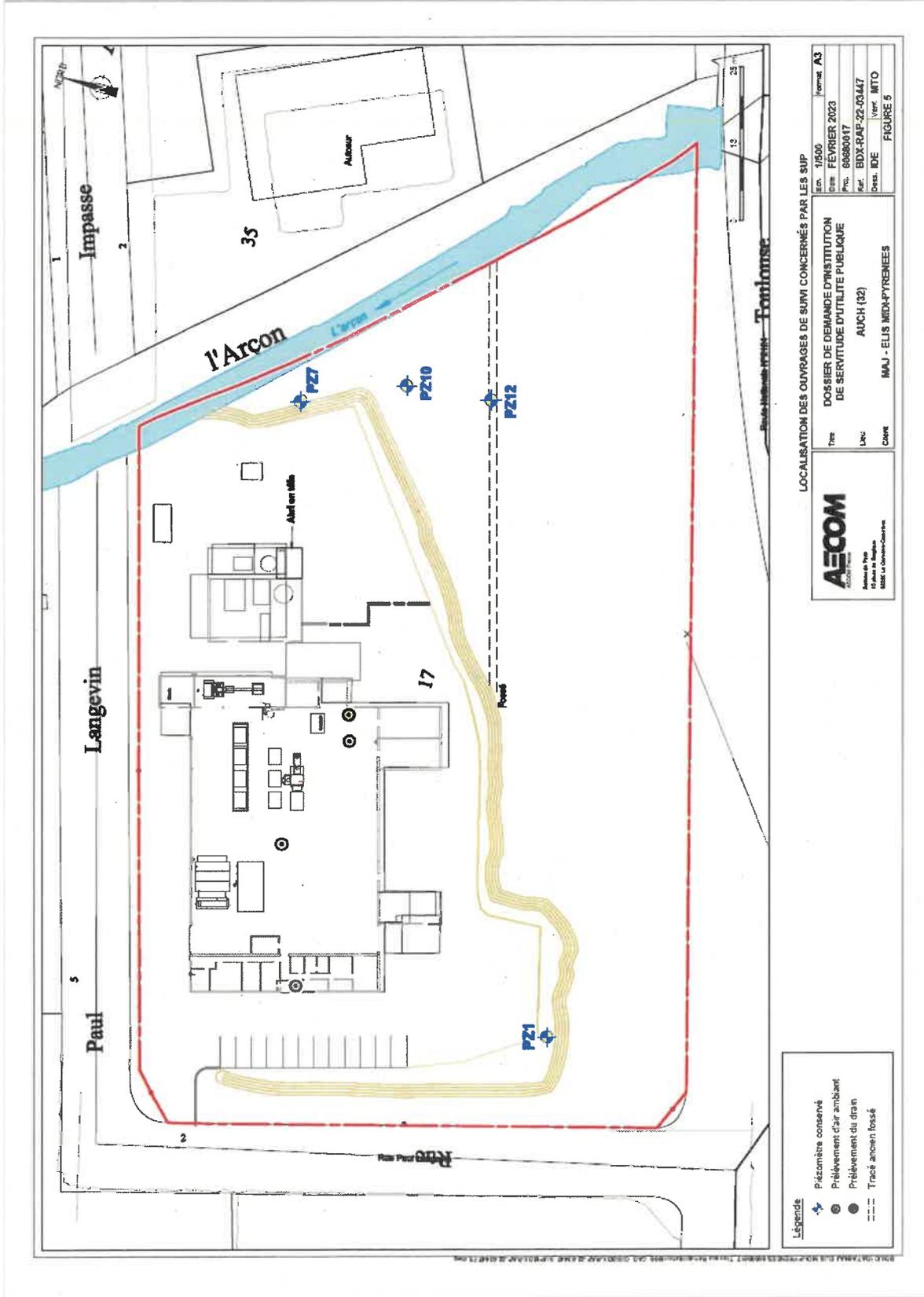
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe I : Localisation des ouvrages de surveillance



- Légende**
- ➔ Piézomètre conservé
 - Prélèvement d'air ambiant
 - Prélèvement du drain
 - Tracé ancien fossé

AECOM
 Société par Actions Simplifiée
 Avenue de Paris
 10 Avenue de République
 93000 La Courneuve

LOCALISATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE CONCERNÉS PAR LES SJP

Projet : DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE
 AUCH (32)

Client : MAJ - ELIS INDIA-PYRENEES

Ref. : 11600	Format : A3
Date : FEVRIER 2023	
Pro. : 60600017	
Ref. : BDX-RAP-22-03447	
Des. : IDE	Verif. : MTO
FIGURE 5	